

COMMUNE DE NIEDERSOULTZBACH

Campagne de stérilisation des chats errants

Niedersoultzbach, le 23 juillet 2026

Nous avons constaté une recrudescence de chats errants dans notre village.

Afin de réguler la population féline, nous avons établi un arrêté municipal pour mener une **campagne de stérilisation**. Celle-ci va se dérouler **du 01 octobre au 20 décembre 2026** en partenariat avec la SPA de Saverne.

Concrètement, des trappes seront mises en place dans différents lieux publics de la commune ainsi que chez des particuliers participant à cette action. Elles seront relevées quotidiennement.

Il y aura quatre cas de figure :

- chats identifiés, appartenant à un habitant : dans le cas où un de ces chats serait capturé, il sera remis en liberté dans la journée.
- chats libres : il s'agit de chats précédemment trappés, stérilisés et identifiés puis relâchés car non sociables. Reconnaissables au «S» tatoué dans l'oreille, ils seront remis en liberté de suite.
- chats errants : ces chats seront tout d'abord testés pour savoir s'ils ont contracté le SIDA du chat ou la leucose. Si c'est le cas, notamment pour la leucose, ils seront euthanasiés. Sinon, ils seront stérilisés et identifiés.

Les chats et chatons sociables seront pris en charge par la SPA et proposés à l'adoption. Les autres seront remis en liberté avec un S tatoué dans l'oreille et auront le statut de « chats libres ».

- chats non identifiés appartenant à un habitant : ils suivront le même accompagnement que s'ils étaient errants.

Nous vous rappelons que suite à l'arrêté municipal du 14 novembre 2025, il est interdit de déposer ou de jeter de la nourriture en tous lieux publics, voies privées, cours ou autres parties d'habitations pour y attirer les animaux errants, notamment les chats.

L'identification de tous les chats (avant l'âge de 7 mois) **et chiens** (avant l'âge de 4 mois) **est une obligation légale** (décret n°2020-1625 du 18 décembre 2020 relatif au bien-être animal).

L'absence d'identification est sanctionnée d'une amende de 750 €, le montant étant doublé en cas de récidive.

Si vous avez un animal non identifié, nous vous invitons à vous rendre rapidement chez un vétérinaire pour régulariser la situation.

La commune reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

NB : Le nourrissage des chats errants (donc non stérilisés) est interdit et sanctionnable (article 120 du Règlement Sanitaire Départemental).

Les chats libres sont, quant à eux, protégés (article L214-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Ils peuvent être nourris dans le respect du voisinage et de la voie publique.

Le Maire

Jean-Michel HOERTH